

Au 1^{er} janvier 2020, les règles de prescription et de dispensation des médicaments génériques évoluent (Arrêté du 12/11/2019)



La loi a changé les modalités de prescription et de prise en charge des médicaments du répertoire des génériques.

Votre médecin pourra inscrire la **mention non substituable** dans trois situations uniquement, et devra le justifier auprès de l'assurance maladie.



Prescription chez l'**enfant de moins de 6 ans**, quand aucun médicament générique n'a une forme adaptée (pipette, sachet...)



Prescription pour un patient présentant une **contre-indication formelle et démontrée à un excipient à effet notoire** présent dans tous les médicaments génériques disponibles, et absent dans le médicament de marque.



Prescription de médicament à **marge thérapeutique étroite** (lorsque le patient est stabilisé avec un médicament, à l'exclusion des phases d'adaptation) :

Lamotrigine
Prégabaline
Zonisamide
Lévétiracétam
Topiramate
Valproate de Sodium
Lévothyroxine
Mycophénolate Mofetil
Buprénorphine
Azathioprine
Ciclosporine
Everolimus
Mycophénolate Sodique

Pour les médicaments à marge thérapeutique étroite, même en l'absence de la nouvelle mention non substituable, votre pharmacien pourra vous dispenser votre médicament habituel en tiers payant

En l'absence de ces mentions non substituables, si vous ne prenez pas le générique :

- Vous devrez régler votre médicament
- Vous serez remboursé sur la base du médicament générique, avec une partie non remboursée

Ordonnances émises avant le 1er janvier 2020 (mention non conforme) : pas de tiers payant possible, remboursement sur la base du princeps sans reste à charge

Merci de votre compréhension